

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00

ARRETE n° DDT - 2020 - 219

Portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 - 214 du 8 septembre 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Considérant l'état préoccupant de la ressource en eaux souterraines et en eau de surface en date du 23 août 2020 ;

Considérant que le débit de la Vauvise à la date du 13 septembre est inférieur à son seuil d'alerte tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre à la date du 13 septembre 2020 est inférieur à son seuil d'alerte renforcée, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, et du Fouzon sont inférieurs à la date du 13 septembre 2020 à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que le bassin de l'Arnon amont et de l'Indre dans le département de l'Indre sont en situation de crise, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble de ces bassins,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 – 214 du 8 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE :

- bassin de la Vauvise

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

- bassin de la Petite Sauldre

SITUATION DE CRISE :

- bassin de l'Aubois
- bassin de l'Arnon amont
- bassin de l'Arnon aval
- bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges
- bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges
- bassin de l'Auron
- bassin du Cher
- bassin du Fouzon
- bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin

hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20 %. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte décrites à l'article 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte et du plan d'alerte renforcée, décrites aux articles 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Fouzon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	
GAEC de la Garennne	FERROCHON	Serge		Dimanche		Dimanche	Lundi	
SCEA des Cèrpes du Leup	GEORGES	Sandrine		Samedi		Samedi	Dimanche	F16103003

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de l'Arnon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	
EARL DE BEAUVOIR	GERMAIN	Alban	Dimanche	Samedi	Dimanche			
SCEA DE LA PLAINE LAVAU	PERRIN	Biençère	Dimanche	Samedi	Dimanche			
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel		Samedi		Dimanche	Lundi	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe		Dimanche		Samedi	Dimanche	
GAEC BONET	BONET	Pascal	Dimanche	Dimanche	Mercredi			
SCEA du TREMBLAY	TATIN	Jean	Samedi	Vendredi	Samedi			
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	
SCEA DES SAPINS	TUZIAK	Thierry	Judi	Judi	Vendredi			
SCEA de SERMELLES	FOINTEREAU	Julien	Lundi	Lundi	Mardi			
SCEA de SERMELLES	FOINTEREAU	Julien		Lundi		Lundi	Mardi	
SCEA de BOURDOISEAU	FOINTEREAU	Julien	Mardi	Mardi	Mercredi			
SCEA de BOURDOISEAU	FOINTEREAU	Julien		Mardi		Mardi	Mercredi	

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Cher

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 6h00 du matin au lendemain 6h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise - Jour 1	Crise - Jour 2	
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	Vendredi	Vendredi	Judi			
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	Lundi	Lundi	Vendredi			F18133009
SCEA MULLER	MULLER	Linda	Mardi	Mardi	Vendredi			
SCEA de BOUCHE	JULLEN	Eric		Mardi		Mardi	Mercredi	
EARL CHANPROY	RADEREMA	Malto	Samedi	Samedi	Dimanche			
SCEA DE LA VERGNE	MAUPLIN	Olivier	Dimanche	Samedi	Dimanche			F18035755 / F18053536
SCEA de MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Vendredi	Lundi	Vendredi			
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut		Déjeuner		Dimanche	Lundi	F18036006
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18063011
SCEA des Grands Ormes	GALLON	Christophe	Dimanche	Dimanche	Samedi			
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alexandre		Mercredi		Mercredi	Judi	
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alessandro	Mercredi	Mercredi	Judi			
EARL de VERDEAU	BURET	Frédéric	Dimanche	Dimanche	Samedi			
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile		Mardi		Mardi	Mercredi	F18122002 / F18122003
SCEA DU Puits D'IGNOUX	MOREAU	Claude		Mercredi		Mercredi	Judi	
SCEA DU PRIEURÉ DE MANZAY	JAN	Anne		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18237032 / F18128002

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de la Vauvise

Exploitation	Nom	Prénom	Type	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	COLIN	Cécile	B	Dimanche	Dimanche	Lundi	
SCEA CHAUMASSON	ELUIN	Anoine et Philippe	B	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001 / F18053002
SCEA du Moulin de Joigny	LECLERC	Florent	B	Samedi	Vendredi	Samedi	
SAS DELANQUE	DELANQUE	Thierry	B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	
SCEA du Moulin de Marnay	BREUSSE	Mathieu	B	Dimanche	Samedi	Dimanche	

Tours d'eau pour 2020 : Bassin des SAULDRES

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m³/s)	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
							Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S11067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Judi	Mercredi	Judi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAMSON	BAILLY	Michael	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18068002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Judi	Vendredi
	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		50	Lundi	Lundi	Mardi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		75	Samedi	Vendredi	Samedi

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraichères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annce-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents

visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

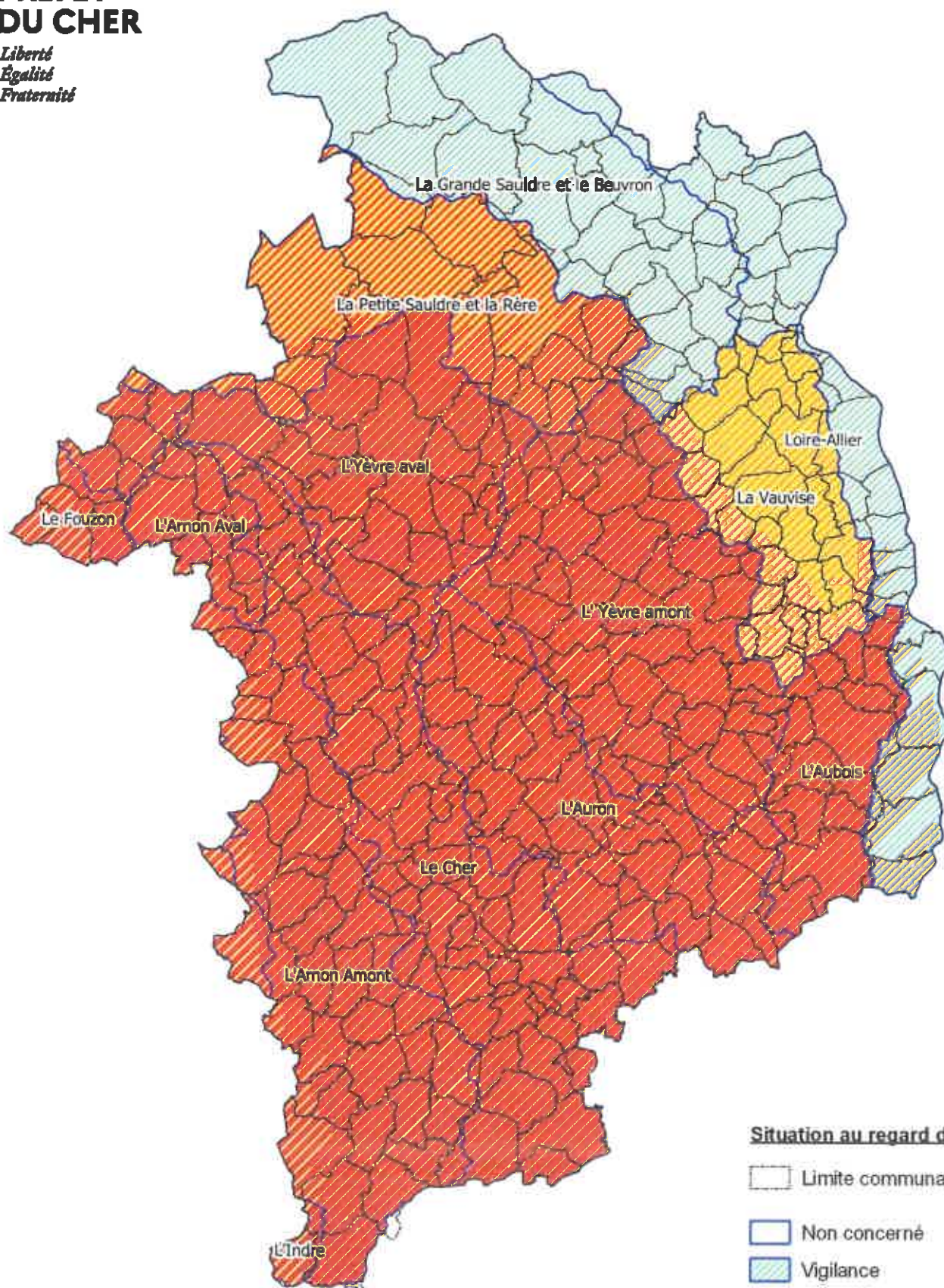
Arrêté DDT-2020-219 du 15 septembre 2020

Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Situation au regard de l'arrêté

-  Limite communale
-  Non concerné
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

0 10 20 km



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINTE-MONTAINE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINTE-MONTAINE
BUE	JALOGNES	SAINTE-MONTAINE
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINTE-MONTAINE
CHASSY	LAVERDINES	SAINTE-MONTAINE
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SAINTE-MONTAINE
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAINTE-MONTAINE
COUY	MENETOU-COUTURE	SAINTE-MONTAINE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SAINTE-MONTAINE
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SAINTE-MONTAINE
FEUX	MONTIGNY	SAINTE-MONTAINE
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	SAINTE-MONTAINE
GARIGNY	NERONDES	SAINTE-MONTAINE
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	SAINTE-MONTAINE

Mesures d'alerte renforcée

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINTE-MONTAINE
ENNORDRES	MOROGUES	SAINTE-MONTAINE
HENRICHEMONT	NANCAI	SAINTE-MONTAINE
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	SAINTE-MONTAINE
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	SAINTE-MONTAINE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	SAINTE-MONTAINE
LA CHAPELOTTE	OIZON	SAINTE-MONTAINE
LE NOYER	PARASSY	SAINTE-MONTAINE

Mesures de crise

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINTE-MONTAINE
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINTE-MONTAINE
CROISY	LE CHAUTAY	SAINTE-MONTAINE
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAINTE-MONTAINE
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	SAINTE-MONTAINE
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	SAINTE-MONTAINE
GROSSOUVRE	NERONDES	SAINTE-MONTAINE

Bassin de l'Yèvre aval

ACHERES
ALLOGNY
ALLOUIS
BERRY-BOUY
BOURGES
FOECY
FUSSY
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LE SUBDRAY
MARMAGNE
MEHUN-SUR-YEVRE
MENETOU-SALON

MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
MORTHOMIERS
NANCAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PIGNY
PRESLY
QUANTILLY
SAINT-DOULCHARD
SAINT-ELOY-DE-GY
SAINTE-THORETTE
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
SAINT-PALAIS
TROUY
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

Bassin de l'Yèvre amont

LES AIX D'ANGILLON
ANNOIX
AUBINGES
AVORD
AZY
BAUGY
BENGY-SUR-CRAON
BLET
BOURGES
BREC
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARLY
CHASSY
CHAUMOUX-MARCILLY
CORNUSSE
COUY
CROISY

CROSSES
DUN-SUR-AURON
ETRECHY
FARGES-EN-SEPTAINE
FLAVIGNY
GRON
IGNOL
JUSSY-CHAMPAGNE
LANTAN
LAVERDINES
LUGNY-BOURBONNAIS
MOULINS-SUR-YEVRE
NERONDES
NOHANT-EN-GOUT
OSMERY
OSMOY
OUROUER-LES-BOURDELINS
RAYMOND

RIANS
SAGONNE
SAINT-CEOLS
SAINT-GERMAIN-DU-PUY
SAINT-JUST
SALIGNY-LE-VIF
SAINTE-SOLANGE
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
SEVRY
SOULANGIS
SOYE-EN-SEPTAINE
TENDRON
VEREAUX
VILLABON
VILLEQUIERS
VORNAY

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS
ARDENAI
BEDDES
CHAMBON
CHAROST
CHATEAUMEILLANT
CHEZAL-BENOIT
CIVRAY
CORQUOY
CULAN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FAVERDINES
IDS-SAINT-ROCH
INEUIL
LA CELLE-CONDE
LAPAN
LAZENAY

LE CHATELET
LIGNIERES
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
MAISONNAIS
MARCAIS
MAREUIL-SUR-ARNON
MONTLOUIS
MORLAC
ORCENAI
PLOU
POISIEUX
PREVERANGES
PRIMELLES
REIGNY
REZAY
SAINT-AMBROIX

SAINT-BAUDEL
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
SAINT-JEANVRIN
SAINT-MAUR
SAINT-PIERRE-LES-BOIS
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
SAINT-SATURNIN
SAINT-SYMPHORIEN
SAUGY
SAULZAI-LE-POTIER
SIDIAILLES
TOUCHAY
VENESMES
VESDUN
VILLECEBLIN

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY
CERBOIS
CHERY
CHEZAL-BENOIT

LAZENAY
LIMEUX
LURY-SUR-ARNON
MASSAY

SAINT-AMBROIX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

DAMPIERRE-EN-GRACAY
LA CELLE-CONDE

MEREAU
NOHANT-EN-GRACAY

VIERZON

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL
ARCAY
ARCOMPS
ARPHEUILLES
BOURGES
BOUZAIS
BRINAY
BRUERE-ALLICHAMPS
CERBOIS
CHAMBON
CHARENTON-DU-CHER
CHAROST
CHATEAUNEUF-SUR-CHER
CHAVANNES
CIVRAY
COLOMBIERS
CORQUOY
COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE

LA CELLE
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LA GROUTTE
LA PERCHE
LAPAN
LAZENAY
LE SUBDRAY
LEVET
LIMEUX
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
LURY-SUR-ARNON
MARCAIS
MARMAGNE
MASSAY
MEHUN-SUR-YEVRE
MEILLANT
MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAI
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES

QUINCY
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-CAPRAIS
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINTE-LUNAISE
SAINTE-THORETTE
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VITTE
SAULZAIS-LE-POTIER
SERRUELLES
THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de l'Auron

ANNOIX
ARCAY
ARPHEUILLES
AUGY-SUR-AUBOIS
BANNEGON
BESSAIS-LE-FROMENTAL
BLET
BOURGES
BUSSY
CHALIVROY-MILON
CHARENTON-DU-CHER
CHARLY
CHAUMONT
CHAVANNES
COGNY

CONTRES
CROSSES
DUN-SUR-AURON
GIVARDON
LANTAN
LE PONDY
LEVET
LISSAY-LOCHY
MEILLANT
NEUILLY-EN-DUN
PARNAY
PLAIMPIED-GIVAUDINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-AMAND-MONTRON

SAINT-DENIS-DE-PALIN
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-JUST
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SANCOINS
SENNECAY
SOYE-EN-SEPTAINE
THAUMIERS
TROUY
UZAY-LE-VENON
VEREAUX
VERNAIS
VERNEUIL
VORLY
VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY
GENOUILLY

GRACAY
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-OUTRILLE

Bassin de l'Indre

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

**ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison 2020**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise |

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :